



Toulouse, le 9 octobre 2017

Mairie de Toulouse  
Jean-Luc Moudenc, maire  
Jean-Jacques Bolzan, adjoint au maire  
Hotel de ville  
Place du capitole – BP 999  
31040 TOULOUSE cedex 6

## **Lettre recommandée AR**

**Objet : Arrêté municipal 2017-1620 du 20 juin 2017 – autorisation de terrasse de la Villa Tropicienne - contestation**

Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint au Maire,

Par courriel du 18 septembre, je vous alertais et interpellais sur une utilisation abusive et illégale de notre point de vue de l'espace public par une terrasse du restaurant de la Villa tropézienne située 9, rue d'Austerlitz. Vous avez pu constater avec les photos jointes qu'il ne subsiste pas un espace disponible de passage pour un fauteuil roulant, et encore moins d'1,40 m comme le prévoit la réglementation.

Votre courrier du 27 septembre (Mr Bolzan) auquel vous avez joint un arrêté municipal 2017-1620 du 20 juin 2017, confirme l'information donnée par le commerçant, sur l'autorisation donnée pour une terrasse, bien qu'elle entrave le passage des PMR et empêche notamment celui des personnes en fauteuil roulant. Obligeant à circuler sur la chaussée au milieu des véhicules dans une rue étroite avec du stationnement.

*Vous m'indiquez aussi : « Cette voie étant classée comme une zone de rencontre, donnant priorité aux piétons sur les voitures, les terrasses situées dans cette rue sont autorisées à occuper la totalité du trottoir du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de 1 lh30 à 2h du matin. En effet, l'article 7-d de la réglementation souligne que « concernant les voies piétonnes ou zones de rencontre, le cheminement piéton pourra, dans certains cas, être confondu avec la voie de circulation. »*

Permettez-moi d'avoir une analyse différente de la situation.

Tout d'abord, et sauf erreur de ma part, je n'ai pas vu sur place d'indication confirmant que la rue d'Austerlitz a le statut officiel de zone de rencontre : de plus, la rue d'Austerlitz n'apparaît pas sur le plan interactif de l'Opendata, avec le filtre Zones de rencontre, que Mr Bolzan m'a aimablement indiqué (voir PJ).

D'autre part, vous justifiez une dérogation accordée en vous basant sur une « nouvelle réglementation du 21 juillet 2016 » alors que l'arrêté autorisant la terrasse mentionne lui : « Vu l'arrêté du 24 avril 2017, modifiant le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 juillet 2016 » mais vous ne fournissez aucun des 2 arrêtés à l'appui de votre réponse.

Surtout je ne vous apprends rien en vous disant qu'un arrêté municipal ne peut en aucun cas déroger à la réglementation existante, et en l'occurrence à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui ne semble pas autoriser votre dérogation.

Sur le fonds, si vous considérez que la chaussée de la rue d'Austerlitz est suffisamment sécurisée pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite, y compris des personnes en situation de handicap qui se déplacent en fauteuil roulant ou avec des déambulateurs, je vous invite à déplacer la terrasse de la Villa Tropézienne sur cette même chaussée et à restaurer un passage conforme sur le trottoir.

En effet, je trouve particulièrement dangereux de nous proposer de circuler sur la chaussée, alors qu'il est difficile de faire se croiser une personne en fauteuil roulant et un véhicule dans cette rue. Et encore plus si l'on veut faire circuler une personne en fauteuil roulant et son accompagnant valide, sans risque au moment du croisement d'un véhicule, qu'il vienne de face ou par l'arrière.

Par ailleurs, je vous invite à me justifier en droit et à me fournir les textes réglementaires qui vous autorisent à ne pas respecter la largeur de passage minimum d'1,40 m sur le trottoir, y compris s'agissant d'une zone de rencontre, qui à ma connaissance n'est pas assimilée à un trottoir.

À défaut, je vous prie de retirer de toute urgence l'autorisation donnée à la Villa tropézienne, et sans attendre le 31 octobre date de la fin de l'autorisation. Ainsi qu'aux autres établissements qui pourraient être concernés par une dérogation de ce type.

**Je vous mets en demeure de rétablir une circulation normale, conforme à la réglementation et sans danger pour les personnes que je représente.**

Je m'opposerai y compris par référé administratif à la reconduction d'autorisation de l'utilisation privative du domaine public concernant le 9 rue d'Austerlitz, ainsi que pour tout autre établissement, qui conduirait à faire circuler sur la chaussée les personnes à mobilité réduite suite à une utilisation privative du trottoir, domaine public.

En vertu de l'article L 29 du code du domaine de l'Etat, vous voudrez bien me donner le montant de la redevance acquittée.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Messieurs le maire et l'adjoint au Maire, mes salutations respectueuses.

Odile MAURIN,  
Présidente d'HANDI-SOCIAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Maurin', is centered below the typed name. The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping flourish at the end.

PJ :

- Courriels de Mme Maurin pour HANDI-SOCIAL les 18 septembre et 1 octobre et réponse du secrétariat de Mr Bolzan du 27 septembre 2017
- capture d'écran de l'opendata de la Metropole concernant les « Zones de rencontre »

